



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-quatrième session

Lille (France)

2-6 juin 2025

PROPOSITION DE MODIFICATION DES PRINCIPES CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*(Document préparé par le secrétariat du Codex en collaboration
avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS)*

GÉNÉRALITÉS

1. Lors de l'analyse de la question de la double représentation des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) ayant le statut d'observateur¹, le secrétariat du Codex a constaté que la manière dont la clause de double représentation apparaissait dans les *Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius* (ci-après les « Principes »), au paragraphe 24 de la section 7 du *Manuel de procédure* (MP), pouvait conduire à une interprétation erronée.
2. En particulier, il a été observé que la présence de cette clause sous la rubrique «Organisations non gouvernementales internationales non dotées d'un statut auprès de la FAO et n'ayant pas de relations officielles avec l'OMS» pouvait être interprétée comme impliquant qu'elle ne s'applique pas aux ONGI dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS, qui sont visées au paragraphe 18.
3. Rappelant que la clause de double représentation vise à éviter que deux entités dont l'une est affiliée à l'autre s'expriment sur une même question et, ce faisant, à écarter tout risque de favoriser le point de vue d'un groupe indépendamment de ses relations avec la FAO et/ou l'OMS, il est proposé de modifier les Principes en insérant une nouvelle rubrique intitulée «Relations entre les organisations non gouvernementales internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex» au-dessus du paragraphe 24 (voir annexe I). Cette modification permettrait d'indiquer clairement que la clause de double représentation s'applique bien à toutes les ONGI ayant le statut d'observateur auprès du Codex.
4. Cette proposition a été initialement présentée au Comité exécutif, à sa quatre-vingt-sixième session², lequel a recommandé que la Commission, à sa quarante-septième session, invite le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) à l'examiner à sa prochaine session, avec la contribution des bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, le cas échéant. La Commission, à sa quarante-septième session³, a approuvé cette recommandation et a demandé que le CCGP, à sa trente-quatrième session, examine la proposition de modification présentée ici, préparée par le secrétariat du Codex en collaboration avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS.

RECOMMANDATION

5. Le CCGP, à sa trente-quatrième session, est invité à étudier la proposition de modification des Principes présentée au paragraphe 3 et à l'annexe I du présent document.

¹ CX/EXEC 23/85/5.

² REP24/EXEC1, paragraphe 96, point ii).

³ REP24/CAC, paragraphe 22.

Annexe I**Principes concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius**

(...)

Procédure pour l'obtention du «statut d'observateur»**Organisations non gouvernementales internationales dotées d'un statut auprès de la FAO et/ou ayant des relations officielles avec l'OMS**

18. Le «statut d'observateur» sera accordé aux organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif, du statut consultatif spécial ou du statut de liaison auprès de la FAO ou aux organisations non gouvernementales internationales ayant des relations officielles avec l'OMS qui informeront le secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius de leur désir de participer régulièrement aux travaux de la Commission ou de l'un ou de l'ensemble des organes subsidiaires de la Commission¹. Elles peuvent également demander à être invitées à participer à des sessions spécifiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires de manière ponctuelle.

Organisations non gouvernementales internationales non dotées d'un statut auprès de la FAO et n'ayant pas de relations officielles avec l'OMS

19. Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation non gouvernementale, celle-ci doit fournir au secrétaire de la Commission les informations énoncées à l'annexe aux présentes procédures.

20. Le secrétaire de la Commission vérifie que les informations fournies par l'organisation sont complètes et procède également à une première évaluation pour déterminer si l'organisation semble répondre aux exigences visées au paragraphe 16 des présents Principes. En cas de doute, il consulte le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS et peut, le cas échéant, chercher à obtenir des informations complémentaires et des précisions de la part de l'organisation.

21. Si les résultats de la vérification et de l'évaluation mentionnées dans le paragraphe précédent sont satisfaisants, le secrétaire de la Commission soumet au Comité exécutif, pour avis, la demande d'admission et toutes les informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante, conformément à l'article IX, paragraphe 6, du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

22. Le secrétaire de la Commission transmet aux directeurs généraux la demande d'admission, l'ensemble des informations pertinentes communiquées par l'organisation requérante ainsi que l'avis du Comité exécutif, afin que ceux-ci décident s'il convient ou non d'octroyer le statut d'observateur à une organisation. En cas de rejet d'une demande d'admission, aucune nouvelle demande émanant de la même organisation ne peut en principe être examinée dans les deux ans qui suivent la décision des directeurs généraux concernant la demande initiale.

23. Le secrétaire de la Commission informe chaque organisation de la décision des directeurs généraux concernant leur demande d'admission et communique une explication par écrit de cette décision en cas de refus.

Relations entre les organisations non gouvernementales internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

24. Le statut d'observateur à des réunions spécifiques ne sera normalement pas octroyé à titre individuel à des organisations qui sont membres d'une organisation plus importante habilitée et visant à les représenter à ces réunions.

¹ L'expression «organes subsidiaires» désigne tout organe créé en application de l'article XI du Règlement intérieur de la Commission.